

**ARRET** N°123/2024  
DU 15 mai 2024

RG : 118/23

AFFAIRE

Sieur Simth Obioma UGORJI

**(Me ALI)**

C/

Sieur Junior AMETONOU,  
représenté par le nommé  
Nicodème Doskuas LAY

**(Me Bertrand ATCHOU)**

P R E S E N T S :

FOLLY : PRESIDENT

TAPATI

ATTIVI-CESSI

} : MEMBRES

POYODI : M. P.

SONGRE : GREFFIER

**OBJET DU LITIGE :**

OBTENTION DE TITRE  
EXECUTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »  
COUR D'APPEL DE LOME**

CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE COMMERCIALE DU MERCREDI QUINZE  
MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE (15/05/2024)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale et en appel, en son audience commerciale du mercredi quinze mai deux mille vingt-quatre, tenue au Palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur François K. FOLLY, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, PRÉSIDENT ;

Messieurs Kokou Patahouyem TAPATI et Atévi C. ATTIVI-CESSI, tous deux Conseillers à ladite Cour, MEMBRES ;

En présence de Monsieur Essolissam POYODI, Procureur Général près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître Yendoupin SONGRE, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Sieur Smith Obioma UGORJI, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître Berthe ALL, Avocate à la Cour à Lomé ;

**Appelant d'une part ;**

Et

Sieur Junior AMETONOU, représenté par le nommé Nicodème Doskuas LAY, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour conseil Maître Bertrand ATCHOU, Avocat à la Cour, pour les torts et griefs que lui cause ladite décision ;

**Intimé d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant acte d'appel en date du 04 novembre 2022, le sieur Smith Obioma UGORJI, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître Berthe ALI, Avocate à la Cour, a relevé appel du jugement N° 0566/22 rendue le 02 novembre 2022 par le Tribunal de commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose au sieur Junior AMETONOU, représenté par le nommé Nicodème Doskuas LAY, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour conseil Maître Bertrand ATCHOU, Avocat à la Cour, pour les torts et griefs que lui cause ladite décision et dont le dispositif est ainsi libellé : « *Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort ; en la forme, Se conforme au rejet de la fin de non-recevoir et du sursis à statuer déjà décidé par jugement avant-dire-droit n°0383/2022 du 26 juillet 2021 ; Rejette en outre le moyen tiré de l'irrecevabilité e la présente action pour prescription ; Reçoit donc le demandeur en son action ; au fond, Condamne le défendeur à lui payer la somme totale de 35.946.293 F CFA en principal et frais accessoires, représentant le prix des trois conteneurs de friperie livrés ; Condamne en outre le défendeur à lui payer la somme de 18.000.00 F CFA à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ; Dit que ces sommes produiront des intérêts au taux légal à compter du présent jugement ; Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution. Condamne le défendeur aux dépens. » ;*

Par le même exploit, l'appelant a attiré l'intimée à comparaître le mercredi 06 septembre 2023 à 09 heures et jours suivants, s'il y a lieu, à l'audience et par-devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé séant au palais de justice de ladite ville ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge, que pour ceux à exposer ultérieurement devant elle, d'infirmer le jugement entrepris et d'adjuger à l'appelant l'entier

bénéfice des demandes au fond qu'il croira devoir y ajouter devant la Cour ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°118/23, puis évoquée à l'audience du 06 septembre 2023, le dossier sera renvoyé successivement pour les conseils des parties jusqu'au 23 mars 2024, date à laquelle le dossier a été utilement retenu et les parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public, qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 15 mai 2024 ;

A cette date, la Cour, en vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

### LA COUR

Ouï les conseils des parties en leur plaidoirie ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le jugement N° 0566/22 rendue le 02 novembre 2022 par le Tribunal de commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces de la procédure ;

Ouï le conseiller FOLLY en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EN LA FORME

Attendu que suivant acte d'appel en date du 04 novembre 2022, le sieur Smith Obioma UGORJI, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Me Berthe ALI, Avocate à la Cour, a relevé appel du jugement N° 0566/22 rendue le 02 novembre 2022 par le Tribunal de commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose au sieur Junior AMETONOU, représenté par le nommé Nicodème Doskuas LAY, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour conseil Me Bertrand ATCHOU, Avocat à la Cour, pour les torts et griefs que lui cause ladite décision ;

Attendu que l'appel interjeté dans les forme et délai prévus par la loi est recevable ;

### AU FOND

Attendu que l'appelant fait grief au premier juge d'avoir retenu que ce n'est qu'à la date de l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction intervenue le 16 mai 2022 que l'interruption de la prescription est devenue effective et d'avoir conclu que du 12 mai 2022, date de la saisine du Tribunal de commerce au 16 mai 2022, le délai de la prescription abrégée de l'article 301 alinéa 2 de l'AUDCG ne s'est pas encore écoulé et de l'avoir en conséquence condamné au paiement de la créance objet de la réclamation alors que selon l'appelant, la plainte à laquelle le premier juge reconnaît lui-même un effet interruptif s'est soldé par un non-lieu non frappé de recours ; ce qui juridiquement équivaut à un rejet de la demande susceptible d'être constaté à la date où le juge statue à savoir le 02 novembre 2022 ;

Attendu que des faits de cause, il ressort que par exploit daté du 12 mai 2022, que le sieur Doskuas Nicodème LAY a assigné le nommé Smith Obioma UGORJI en justice pour obtenir paiement d'une créance d'un montant de 35.946.293 F CFA résultant de la vente d'un conteneur de friperies conclue courant mois de juin-juillet 2015 ; que pour s'opposer à cette action en recouvrement, le sieur UGORJI estime que la créance alléguée est prescrite motif pris de ce que son créancier n'a pas agi dans le délai de deux ans prescrit par l'article 301 alinéa 2 de l'AUDCG ; que statuant sur cette demande, le premier juge a retenu que la créance alléguée n'est pas prescrite et a condamné en conséquence le sieur Smith Obioma UGORJI au paiement du montant dont réclamation ;

Attendu que ce dernier interjette appel d'une telle décision ;

Attendu que dans sa requête d'appel en date du 15 septembre 2023, Me Berthe ALLI, occupant pour le sieur Smith Obioma UGORJI, fait valoir que :

1- l'intimé allègue de l'existence d'une vente de friperies au profit de l'appelant sans préciser si cette vente était à crédit ou assortie de délai ; que pour prétendre à l'absence de prescription, l'intimé se fonde sur les dispositions de l'article 17 et 23 alinéa 2 de l'AUDCG ; qu'en effet, le concluant affirme que la vente de friperies dont se prévaut l'intimé serait intervenue en 2015 et la livraison en juin 2015 ; que le concluant trouve curieux que le premier juge considère que le point de départ des faits ayant déterminé l'intimé à porter plainte contre l'appelant le 27 septembre 2017 serait qu'à partir de cette date où l'appelant aurait commencé à se soustraire de ses obligations en ne répondant pas aux appels, alors qu'aucune mise en demeure ou sommation de payer n'est venue confirmer une telle affirmation de l'intimé conformément à l'article 43 du Code de procédure civile ; que mieux, le concluant relève que même à supposer vraie cette affirmation, la créance alléguée est bel et bien prescrite ; qu'en effet, le concluant argue que la plainte à laquelle le premier juge reconnaît un effet interruptif s'est soldé par un non-lieu non frappé de recours ; ce qui juridiquement équivaut à un rejet de la demande susceptible d'être constaté à la date où le juge statue à savoir le 02 novembre 2022 ; que le premier juge ayant retenu le 27 septembre 2017 comme la date à laquelle le délai de prescription abrégée de deux ans de l'action alléguée courait et que cette même date est celle ayant interrompu ladite prescription, n'a pas cru devoir aller jusqu'au bout de sa logique pour conclure à la prescription de la créance alléguée ; qu'il est donc constant qu'à la lumière de la décision de non-lieu intervenue le 16 mai 2022 et de la procédure de recouvrement engagée le 12 mai 2022, le premier juge en statuant le 02 novembre 2022 se devait de dire que l'action de l'intimé était prescrite puisque du 27 septembre 2017 au 12 mai 2022, la créance alléguée était doublement prescrite ; que c'est la position constante de la Cour de cassation française ainsi que de la Cour d'appel de

Lomé ; qu'en décidant comme il l'a fait, le premier juge a méconnu les dispositions pertinentes des articles 301 alinéa 2 et 23 in fine de l'AUDCG ;

2- l'article 26 de l'AUDCG précise sans l'ombre d'aucun doute que la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel ; ce qui obligeait le premier juge à écarter la demande de condamnation à des dommages-intérêts formulée par l'intimé qui a prétendu que la question de la prescription ne pouvait plus être abordée après le jugement ADD rendu le 26 juillet 2022 par le Tribunal ; que c'est donc par méprise que le premier juge a rejeté cette exception et a condamné l'appelant à des dommages-intérêts ; qu'il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point également ;

Qu'au regard de ce qui précède, le conseil de l'appelant sollicite de la présente juridiction de :

Vu les dispositions des articles 301 alinéa 2, 23 alinéa dernier et 26 de l'AUDCG ainsi que les articles 38 et 39 du Code de procédure civile ;

Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Dire et juger que la créance alléguée est prescrite ;

Rejeter la demande de dommages-intérêts comme non fondée ;

Condamner l'intimé aux dépens dont distraction au profit de Maîtres Berthe ALI et KOUKPAMOU, Avocats aux offres de droit ;

Attendu que pour faire échec aux prétentions de l'appelant, Me Bertrand ATCHOU, pour l'intimé, dans ses conclusions en réponse en date du 17 octobre 2023, sur la prétendue prescription de la créance, estime que c'est à tort que l'appelant soutient que l'ordonnance de non-lieu équivaut à un rejet de la demande ; qu'en effet, le concluant souligne que le non-lieu a été prononcé tout simplement parce que l'action publique engagée contre l'appelant était éteinte suite à la prescription des faits reprochés à l'appelant ; que cette situation n'est aucunement imputable à l'intimé dans la mesure où il a exercé l'action pénale dans les délais, mais c'est

plutôt l'instruction qui n'est pas arrivée à son terme avant que le délai de prescription des faits délictuels de 5 ans ne soit écoulé ; que selon le concluant, il aurait fallu que la plainte se solde par un jugement déclarant l'appelant non coupable des faits à lui reprochés pour conclure en un rejet de la demande de l'intimé ; qu'ainsi, l'interruption du délai de prescription provoquée par la plainte ne saurait être déclarée « non avenue » et justifier une quelconque prescription de la créance poursuivie en l'espèce ; que selon un arrêt rendu le 28 avril 1998 par la chambre commerciale de la Cour de cassation française « *la plainte avec constitution de partie civile, même dans le cadre d'une infraction pénale ouverte contre une personne non dénommée, dès lors qu'elle traduit la volonté des plaignants de mettre en cause la responsabilité de l'auteur de l'infraction, peu importe que la plainte ait visé dans faits qui se seraient par la suite révélés comme prescrits, avait interrompu la prescription et qu'un nouveau délai avait commencé à courir à compter du prononcé de l'arrêt ayant mis un terme à la procédure pénale* » ; que le concluant rappelle qu'en l'espèce, c'est l'ordonnance de non-lieu pour prescription de l'action publique qui a mis un terme à la procédure pénale ; que cette ordonnance n'a donc aucune incidence sur l'effet interruptif de cette plainte relativement au délai de prescription de l'action en recouvrement de créance ; que c'est donc à partir du 17 mai 2022 que la prescription de l'article 23 alinéa 2 a recommencé à courir ; or, la présente action a été initiée déjà le 16 mai 2022 ; que dans ces conditions, c'est en vain que l'appelant évoque la prescription de l'action comme fondement de son appel ; qu'il convient donc de rejeter ce moyen et de confirmer le jugement sur ce point ;

Que sur la prétendue violation des articles 38 et 39 du Code de procédure civile et 26 de l'AUDCG, le concluant estime qu'en condamnant l'appelant à des dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations, le premier juge n'a fait que relever un moyen de pur droit conformément aux dispositions de l'article 46 du Code de procédure civile ; qu'en se déterminant ainsi, le premier juge n'a fait qu'exercer un pouvoir à lui reconnu par la loi ; que contrairement aux allégations de l'appelant, le premier juge n'a pas changé l'objet de la demande de condamnation aux dommages-intérêts formulée par l'intimé ; sauf que pour soutenir cette demande, l'intimé avait visé l'article 30 du Code de

procédure civile et non l'article 1147 du Code civil sur lequel le premier juge s'est fondé pour faire droit à cette demande ; que la Cour de céans peut donc constater qu'en substituant l'article 1147 du Code civile à l'article 30 du Code de procédure civile, le premier juge n'a fait que relever un moyen de pur droit ; qu'il échet donc de rejeter également les vains moyens de l'appelant et de confirmer le jugement sur ce point ;

Qu'à titre incident, le concluant allègue que depuis la réception sans réserve des marchandises en juin et juillet 2015, l'appelant avait tout mis en œuvre pour ne pas s'acquitter de son obligation contractuelle de paiement du prix ; que cela constitue une inexécution fautive des obligations contractuelles, laquelle a causé d'énormes préjudices économiques, financiers et commerciaux à l'intimé ; qu'à cela, s'ajoutent les frais engagés non seulement au cours de la procédure pénale, mais aussi pour les causes de la procédure de recouvrement ; qu'il y a lieu en réparation de tous ces préjudices de condamner l'appelant à servir à l'intimé la somme de 50 millions de F CFA à titre de dommages-intérêts conformément aux dispositions de l'article 1147 du Code civil applicable au Togo ;

Attendu qu'en réplique, le conseil de l'appelant, dans ses écritures datées du 08 novembre 2023, sur le moyen tiré de la prescription abrégée de la créance, souligne que les dispositions de l'article 23 in fine de l'AUDCG précisent clairement que « *l'interruption est non avenue si le demandeur laisse périmer l'instance* » ; que sur cet aspect, le concluant relève que contrairement aux allégations de l'intimé selon lesquelles c'est par la faute du juge d'instruction que la procédure pénale a été prescrite, il est constant que l'intimé n'a posé aucun acte ni adressé au juge des courriers de rappel pour faire évoluer la procédure ; que par ailleurs, l'intimé prétend que sa procédure pénale suivant la plainte du 27 septembre 2017 qui avait immédiatement interrompu la prescription aurait recommencé à courir au prononcé de l'ordonnance de non-lieu le 16 mai 2022, alors que selon le concluant l'interruption d'une prescription est conformément à l'article 23 précité non avenue, c'est-à-dire sans effet au cas où le demandeur laisse périmer l'instance ; qu'ainsi la prescription reste établie à la date de l'ordonnance de non-

lieu ; qu'aussi, les jurisprudences évoquées par l'intimé ne peuvent lui être d'aucun secours puisque la procédure pénale dont il est question dans ces deux arrêts est dirigée contre x avec lequel le plaignant n'avait aucune relation commerciale ; que le conseil de l'appelant conclut que la réalité de la prescription biennale est donc totale tout comme la violation par le premier juge des articles 38 et 39 du Code de procédure civile et 26 de l'AUDCG ;

Que sur la modification par le premier juge de l'objet du litige, le concluant a repris pour l'essentiel les développements contenus dans sa requête d'appel ;

Que sur les demandes incidentes, le concluant considère qu'elles sont nouvelles en ce que l'intimé avait sollicité devant le premier juge la condamnation de l'appelant pour action dilatoire et qu'en cause d'appel, il formule une demande de dommages-intérêts pour inexécution fautive des obligations contractuelles sur le fondement de l'article 1147 du Code civil applicable au Togo ; qu'il conclut à l'irrecevabilité d'une telle demande par application de l'article 199 du Code de procédure civile ;

Qu'au surplus, l'intimé allègue que l'appelant aurait usé d'une fausse identité alors qu'à la lecture des pièces n° 3 et 4, l'appelant est seulement expéditeur et non destinataire des marchandises, mais surtout l'appelant n'a usé d'aucune fausse identité puisque déjà en 2015, il est écrit sur lesdites pièces EXPORTATEUR : UGORJI Smith Obioma ; qu'il y a lieu en définitive de débouter l'intimé de toutes ses demandes et d'adjuger à l'appelant l'entièreté de ses demandes contenues dans sa requête d'appel ;

Attendu répliquant aux développements supra, le conseil de l'intimé, après avoir relevé que la jurisprudence par lui évoquée cadre bien avec le cas d'espèce, souligne qu'en déposant plainte contre l'appelant, il est clair que l'objectif poursuivi par l'intimé est de mettre en cause la responsabilité pénale d'abord de l'appelant puis sa responsabilité contractuelle ;

Que sur la prétendue violation des articles 38 et 39 du Code de procédure civile et 26 de l'AUDCG, le concluant dit s'en remettre à ses précédentes écritures ;

Que sur la recevabilité de sa demande incidente, le concluant soutient qu'à part les dispositions de l'article 199 sur lesquelles l'appelant a fondé son moyen d'irrecevabilité, l'article 201 du même Code permet aux parties de formuler pour la première fois en cause d'appel les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans sa demande originaire ou sont l'accessoire, la conséquence ou le complément de la demande originaire ; qu'il précise que c'est bien cette exception qui est applicable au cas d'espèce car il existe un lien de rattachement direct et évident entre les deux demandes de l'intimé si bien que la demande tendant au paiement des dommages-intérêts en réparation des préjudices subis du fait du non-paiement du prix des marchandises livrées n'est que le complément de la demande originaire formulée en première instance ; qu'au regard de ce qui précède il conclut au rejet du moyen de l'appelant tendant au rejet de la demande incidente ;

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que par exploit daté du 12 mai 2022, que le sieur Doskuas Nicodème LAY a assigné le nommé Smith Obioma UGORJI en justice pour obtenir paiement d'une créance d'un montant de 35.946.293 F CFA résultant de la vente d'un conteneur de friperies conclue courant mois de juin-juillet 2015 ; que pour s'opposer à cette action en recouvrement, le sieur UGORJI estime que la créance alléguée est prescrite motif pris de ce que son créancier n'a pas agi dans le délai de deux ans prescrit par l'article 301 alinéa 2 de l'AUDCG ;

Attendu que pour condamner l'appelant au paiement de la créance objet de la réclamation, le premier juge a retenu que le délai de la prescription abrégée de l'article susvisé ne s'est pas encore écoulé en ce que la plainte déposée le 27 septembre 2017 a interrompu ledit délai qui n'a commencé à courir qu'à partir de l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction intervenue le 16 mai 2022 ; que le premier juge a conclu que du 12 mai 2022, date de la saisine du Tribunal de commerce au 16 mai 2022, date de l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, le délai de la prescription abrégée de l'article 301 alinéa 2 de l'AUDCG ne s'est pas encore écoulé ;

Attendu qu'il est constant que la vente dont résulte la créance

dont recouvrement a été conclue courant mois de juin-juillet 2015 et la livraison effective dans la même période ; que ce contrat de vente n'ayant pas été conclue à crédit ou à tempérament, le créancier dispose d'un délai de deux ans pour réclamer paiement de sa créance conformément aux prescriptions de l'article 301 alinéa 2 de l'AUDCG ; qu'en effet, cet article dispose que « *Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent Livre.* » ;

Attendu qu'en l'espèce, au lieu d'engager une action en réclamation de sa créance, l'intimé a porté plainte contre l'appelant le 27 septembre 2017 pour escroquerie, faux et usage de faux ; que cette plainte produit un effet interruptif de la prescription ainsi que le prévoit l'article 23 alinéa 2 de l'AUDCG ; que cependant, cette plainte sera soldée par une ordonnance de non-lieu intervenue le 16 mai 2022 pour cause de prescription ; qu'à cet égard, l'article 23 de l'AUDCG précise que « *l'interruption est non avenue si le demandeur laisse périmer l'instance* » ; que dans ce cas, la jurisprudence retient que « *l'interruption de la prescription est non avenue lorsque la plainte a fait l'objet d'une décision de non-lieu non frappée de recours* » ; que cette position jurisprudentielle suggère donc que la créance alléguée est déjà prescrite depuis le mois d'août 2017 ;

D'où il suit qu'en se déterminant comme il l'a fait, le premier juge a mal apprécié les faits de la cause par refus d'application de l'article 23 in fine de l'AUDCG ; qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris et statuant à nouveau, de constater que la créance alléguée est prescrite et de décharger l'appelant des condamnations prononcées à son encontre ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

En la forme :

Reçoit l'appel ;

Au fond :

Le dit fondé ;

Infirmie en conséquence le jugement entrepris en toutes ses

dispositions ;

Statuant à nouveau :

Vu les articles 301 alinéa 2 et 23 in fine de l'AUDCG ;

Dit que la créance alléguée est prescrite ;

Rejette la demande de dommages-intérêts comme non fondée ;

Condamne l'intimé aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé pour le **Président** et le **Greffier**. /.